

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

---

SEANCE PUBLIQUE

N° .- CULTES – Eglise Notre Dame des Récollets – Compte 2019 - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le compte 2019 dressé par le Conseil de fabrique de l'église Notre Dame des Récollets enregistré par l'administration communale le 24 avril 2020 ;

Vu le budget 2019 et ses modifications budgétaires approuvés respectivement les 24 septembre 2018 et 30 septembre 2019 ;

Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 4 mai 2020 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, au surplus, approuve, le reste du compte tout en émettant les remarques suivantes :

- R23 : remboursement de capitaux : 1.451,00 € au lieu de 0,00 €, voir extrait bancaire 00122/323 du 18/11/2019 ;
- D53 : placement de capitaux : 992,00 € au lieu de 0,00 €, voir extrait bancaire 00024/88 du 07/03/2019 ;
- D62b : fonds de réserve pour placement à prévoir en 2020 : 1.451,00 € au lieu de 0,00 € (voir le R23).

Considérant que l'inscription du montant de 1.451,00 € en D62b poursuit l'objectif de conserver un capital et non de la constitution d'un fonds de réserve, la fabrique d'église Notre Dame des Récollets recourant à une intervention communale ;

Considérant que l'intitulé "D62b-replacement du capital échu" est plus approprié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2020 relative à l'objet repris ci-avant ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame la Bourgmestre en sa séance du 14 mai 2020;

Par \*\*\* voix contre \*\*\* et \*\*\* abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Notre Dame des Récollets sous réserve d'y inclure les corrections suivantes

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23-remboursement de capitaux	0,00	1.451,00
D53-placement de capitaux	0,00	992,00
D62b-replacement du capital échu	0,00	1.451,00

et présentant, dès lors, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	66.499,77
- Dont une intervention communale ordinaire de	319,48
Recettes extraordinaires totales	45.013,52
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	41.138,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.282,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.281,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.736,64
<b>Recettes totales</b>	<b>111.513,29</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>71.300,06</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>40.213,23</b>

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Notre Dame des Récollets et à l'Evêque de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.